

N° 459

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985.

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juillet 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

relatif aux congés de conversion.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7 législ.) : 2912, 2913 et n-8 867.

Emploi, activité.

Article premier A (nouveau).

La dernière phrase de l'article L. 322-1 du code du travail est ainsi rédigée :

« L'action des pouvoirs publics en ce domaine, qui peut se conjuguer avec celle des partenaires sociaux organisée par le moyen d'accords professionnels ou interprofessionnels, s'exerce notamment selon les modalités ci-après. »

Article premier.

Il est inséré, après le cinquième alinéa (3^e) de l'article L. 322-4 du code du travail, un 4^e ainsi rédigé :

« 4^e Des allocations de conversion en faveur des salariés auxquels est accordé un congé en vue de bénéficier d'actions destinées à favoriser leur reclassement et dont le contrat de travail est, à cet effet, temporairement suspendu. »

Art. 2.

L'article L. 322-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contributions des employeurs à ces allocations ne sont passibles ni du versement forfaitaire sur les salaires, ni des cotisations de sécurité sociale. »

Art. 3.

Au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 modifiée portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, la référence au 1° de l'article L. 322-4 du code du travail est remplacée par la référence aux 1° et 4° du même article.

Art. 4.

Au deuxième alinéa de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, la référence au 2° de l'article L. 322-4 du code du travail est remplacée par la référence aux 2° et 4° du même article.

Art. 5.

L'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° au premier alinéa, les mots : « l'une des allocations mentionnées au sixième alinéa (4°) de l'article L. 322-4 du code du travail ou » sont insérés avant les mots : « l'un des revenus de remplacement » ;

2° au cinquième alinéa (2°), les mots : « aux quatrième alinéa (2°) et cinquième alinéa (3°) » sont substitués aux mots : « aux deuxième et troisième alinéas ».

Art. 6.

Le 2° de l'article L. 416 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de l'article 82 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social est complété, après le c), par un d) ainsi rédigé :

« d) les bénéficiaires des allocations mentionnées au sixième alinéa (4°) de l'article L. 322-4 du code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.